

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2024
DE LA COMMUNE DE PORTE-DE-SAVOIE
PROCES-VERBAL établi suivant l'article L2121-15 du CGCT

Date de la convocation et de l'affichage : 4 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 27

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de votants : 28

Le 10 décembre 2024, à 19 h, le conseil municipal de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Franck VILLAND.

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
Franck VILLAND	X			
Jean-Jacques BAZIN	X			
Caroline LEVANNIER	X			
Jacques VELTRI	X			
Martine BANNAY-CODET	X			
Serge GUILLEMAT	X			
Evelyne FOURNIER	X			
Patrick CHAPUIS	X			
Daniel GALLET	X			
Gilbert LOYET	X			
Annie BERARD	X			
Christine CARREL	X			
Jean-Marie GUILLOT	X			
Chantal GIRAUD	X			
Roger BILLARD	X			
Régine DUCRET	X			
André VIBOUD	X			
Lionel CORDEL	X			
Séverine DEBERNARDI	X			
Sarah HENICKE	X			
Jean-Luc PLAGNOL	X			
Daniel LABORET	X			
Francine BORDON	X			
Ghislain GARLATTI	X			
Elodie DA SILVA	X			

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
Mylène AVILA		X		Franck VILLAND
Aly DIARRA			X	
Yves GOAËR	X			
Dominique VERDOYA	X			

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Monsieur André VIBOUD est désigné secrétaire de séance.

1. Délibérations

FINANCES LOCALES / BUDGET EAU

Délibération 10122024D01 : Souscription d'un emprunt pour financer les travaux de restructuration du réseau d'eau potable et de mise en conformité de la défense incendie de Les Marches

Rapporteur : Caroline LEVANNIER, Adjointe en charge des finances, de l'enfance et de la jeunesse

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres du conseil municipal le projet de restructuration du réseau d'eau potable de Les Marches et de mise en conformité de la défense incendie qui a fait l'objet d'une inscription budgétaire au BP 2024 du budget annexe de l'Eau, et a été approuvé par délibération n°11062024D05 du 11 juin 2024.

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses	Montant HT	Montant TTC	Recettes	Montant
Mission de maîtrise d'œuvre	107 200 €	128 640 €	Excédents d'investissement reportés	422 340 €
Etudes complémentaires	30 750 €	36 900 €	Participation du budget principal au titre de la défense incendie	500 000 €
Foncier	9 000 €	10 800 €	Ligne de trésorerie	450 000 €
Travaux lot 1	1 364 000 €	1 636 800 €	Emprunt bancaire	1 300 000 €
Travaux lot 2	716 000 €	859 200 €	Subventions	0 €
TOTAL	2 226 950 €	2 672 340 €		2 672 340 €
Montant TVA		445 390 €		

Madame l'Adjointe au Maire indique que des offres concurrentes ont été établies et qu'après analyse, il est proposé de retenir l'offre de l'Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé au 112 Rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649.

Il est également rappelé que la commune de Porte-de-Savoie est devenue adhérente de l'Agence France Locale par délibération du 24 mai 2022 et a apporté un capital complémentaire pour étendre son périmètre d'adhésion au budget annexe de l'Eau par délibération du 14 mai 2024.

Les principales caractéristiques de l'offre de l'AFL sont les suivantes :

- Montant du contrat de prêt : **1 300 000 EUR**
- Date de déblocage des fonds : 20 janvier 2025
- Durée Totale : **30 ans**
- Mode d'amortissement : trimestriel linéaire
- Fréquence : trimestrielle
- Taux fixe : **3.25 %**
- Base de calcul : Base exact/360
- Frais de dossier : **Néant**
- Commission d'engagement : **Néant**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 26 voix pour et 2 abstentions (Ghislain GARLATTI et Yves GOAËR) :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt avec l'Agence France Locale aux conditions énoncées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 10122024D02 : Fixation des tarifs 2025 du service d'eau potable

Rapporteur : Caroline LEVANNIER, Adjointe en charge des finances, de l'enfance et de la jeunesse

Exposé des motifs :

Le service public de l'eau potable constitue un service public industriel et commercial (SPIC). Il doit, à ce titre, faire l'objet d'un budget annexe financé au moyen de redevances perçues auprès de l'utilisateur devant couvrir l'intégralité des dépenses. Depuis le 1^{er} janvier 2022, le service de l'eau potable dispose d'un seul budget annexe, le budget annexe « Eau Porte-de-Savoie », résultant de la fusion des budgets annexes des deux communes déléguées (budget eau régie Les Marches et budget annexe eau DSP Francin).

L'eau potable est gérée selon deux modes d'exploitation différents sur chaque commune déléguée. Ces modes de gestion impactent la composition et la détermination du tarif de l'eau :

- ✓ A Les Marches le service de l'eau est géré en régie (avec un contrat de prestation de service pour la partie technique) et le prix de l'eau est, de ce fait, entièrement fixé par le conseil municipal ;
- ✓ A Francin l'eau potable est gérée en délégation de service public sur la base d'un contrat d'affermage confiant la responsabilité de l'exploitation du service à une entreprise délégataire (la société VEOLIA). L'entreprise délégataire se rémunère directement auprès des usagers et perçoit l'ensemble des recettes liées à l'exploitation du service. Le contrat d'affermage prévoit à ce titre que le prix de l'eau vendue à l'abonné comprend une part revenant au concessionnaire (correspondant aux charges de fonctionnement du service) et une part revenant à la collectivité (permettant de financer les investissements restant à sa charge). La part du concessionnaire est

arrêtée par le contrat de concession (qui prévoit par ailleurs des clauses contractuelles de révision) et la part revenant à la collectivité est fixée par le conseil municipal.

Néanmoins, il est rappelé aux membres du conseil la délibération n° 16102024D04 du 16 octobre 2024 qui approuve le principe de passation d'une concession du service d'eau potable sur le territoire de la commune déléguée de Les Marches, à compter du 1^{er} juillet 2025 et pour une durée de 7 à 10 ans.

Les tarifs pourront donc faire l'objet d'une nouvelle délibération au moment du changement du mode de gestion.

Le prix des services de l'eau potable est établi selon une facturation dite du « binôme » :

- Une partie fixe correspondant à l'abonnement au service (relevé des compteurs, location, entretien des installations, facturation...)
- Une partie variable liée au volume d'eau consommé entre deux relevés.

Le conseil municipal doit se prononcer sur la tarification 2025 c'est-à-dire sur les tarifs applicables aux volumes d'eau consommés à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il est proposé aux membres du conseil de voter en 2025 des tarifs identiques aux tarifs de 2023 et 2024, sans augmentation, soit :

	Commune déléguée Les Marches	Commune déléguée Francin
Montant part fixe (abonnement)	53€ HT	6€ HT
Montant part proportionnelle	1.20€ HT	0.20€ HT

Le prix du m³ d'eau s'établit autour de 2.10 € TTC sur l'ensemble du territoire communal.

Vu l'article L.2224-12-4 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **ARRETE** les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 comme suit :
 - Commune déléguée de Les Marches
 - Part fixe : 53€ HT
 - Part proportionnelle : 1,20€ HT par m³
 - Commune déléguée de Francin
 - Part fixe : 6€ HT
 - Part proportionnelle : 0.20€ HT par m³

Délibération 10122024D03 : Mise en place des nouvelles redevances de l'Agence de l'Eau à compter du 1er janvier 2025 - Fixation du montant de la contre-valeur eau récupérable en 2025

Rapporteur : Caroline LEVANNIER, Adjointe en charge des finances, de l'enfance et de la jeunesse

Exposé des motifs :

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure, à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à laquelle sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modification des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public de Porte-de-Savoie (réseau d'eau potable de Francin) aussi bien que dans le cadre de la gestion de l'eau en régie (Les Marches) , la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) du coefficient de modulation ;

Considérant que l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé un tarif de 0,05 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 ;

Considérant que le taux de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé forfaitairement pour l'année 2025 à la valeur de 0,2 ;

Considérant que la commune estimera pour les années suivantes, le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable et d'assainissement, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable, le cas échéant, de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement le cas échéant ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-12-3 ;

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 213-10-1 et suivants et D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable et d'assainissement passé entre la commune de Francin et VEOLIA entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et notamment son article 8.3 sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité ;

Vu la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 26 voix pour, 2 abstentions (Ghislain GARLATTI et Yves GOAËR) :

- **FIXE** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,01 €HT/m³, sur l'ensemble du territoire de la commune de Porte-de-Savoie ;
- **DECIDE** que le montant de cette contre-valeur est déterminé, pour les années suivantes, en appliquant le tarif fixé par l'agence de l'eau RMC multiplié par le coefficient de modulation global estimé ;
- **PRÉCISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau. La TVA encaissée est reversée, selon les mêmes modalités que la redevance de performance encaissée, auprès du comptable public de la commune en tenant compte de ce taux réduit.

Délibération 10122024D04: Autorisation au Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025 – budget de l'eau

Rapporteur : Caroline LEVANNIER, Adjointe en charge des finances, de l'enfance et de la jeunesse

Exposé des motifs :

Selon l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Il est rappelé au conseil les montants votés au budget annexe eau potable 2024 et il est proposé d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater dans les limites de 25% précisées ci-dessous :

Compte	Total voté en 2024	Autorisation au titre de l'art L 1612-1 CGCT
20 – Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	20 000,00€	5 000,00€
2031 – Frais d'études	20 000,00€	5 000,00€
21 – Immobilisations corporelles (hors opérations)	45 140,00€	11 285,00€
21561 – Service de distribution d'eau	45 140,00€	11 285,00€
23 – Immobilisations en cours	2 612 500,00€	653 125,00€
2315 – Installations, matériel et outillage techniques	2 612 500,00€	653 125,00€
16 – Emprunts et dettes assimilées	10 000,00€	2 500,00€
1641 – Emprunts en euros	10 000,00€	2 500,00€
26 – Participations et créances rattachées à des participations	2 800,00€	700,00€
261 – Titres de participation	2 800,00€	700,00€
020 – Dépenses imprévues (investissement)	54 700,00€	13 675,00€
020 – Dépenses imprévues (investissement)	54 700,00€	13 675,00€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget annexe eau potable 2025 dans les limites énoncées ci-dessus.

Délibération 10122024D05 : Examen des demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables supérieures à 100 euros de la régie eau

Rapporteur : Caroline LEVANNIER, Adjointe en charge des finances, de l'enfance et de la jeunesse

Exposé des motifs :

Conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable posé par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 (article L.2343-1 du Code général des collectivités territoriales), le comptable de la commune est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes, de poursuivre le recouvrement de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuivre, n'a pas pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la collectivité l'admission en non-valeur de ces sommes.

L'admission en non-valeur doit être prononcée par le conseil municipal sur présentation d'un état des sommes non recouvrées détaillant les noms des débiteurs, les montants, les motifs du non-recouvrement. Le conseil municipal doit se prononcer seulement sur les sommes supérieures à 100€ depuis la délibération du conseil municipal du 16 octobre 2024, n°16102024D06, dans laquelle le conseil municipal délègue au maire la compétence « d'admettre en non-valeur les titres de recettes (de toutes catégories), présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€ ».

Les créances dont il s'agit en l'espèce sont des créances qui correspondent à des procédures collectives (liquidation d'entreprise, redressement...) ou des décisions d'effacement de dettes de la part de la commission de surendettement. Cette liste s'impose à la collectivité.

Cette procédure correspond à un apurement comptable qui se traduit par une charge dans le budget au compte 6542.

Du fait de l'impossibilité de procéder à leur recouvrement, il est demandé au conseil d'admettre en non-valeur les pièces de recettes de la régie eau supérieures à 100€ pour un total de 1 675,98 euros.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du conseil municipal du 16 octobre 2024, n°16102024D06 ;

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé et certifié par le comptable public, qui demande l'admission en non-valeur ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** les demandes d'admission en non-valeur dont l'état est joint à la présente délibération;
- **PRECISE** que le montant total des admissions en non-valeur des pièces supérieures à 100 € s'élève à 1 675,98€ ;
- **IMPUTE** ce montant sur le budget 2024 de la commune comme suit : compte 6542 (créances éteintes).

FINANCES LOCALES / BUDGET PRINCIPAL

Délibération 10122024D06 : Versement d'une subvention à l'OGEC (école Saint-Maurice)

Rapporteur : Caroline LEVANNIER, Adjointe en charge des finances, de l'enfance et de la jeunesse

Exposé des motifs :

Madame l'Adjointe en charge des finances, de l'enfance et de la jeunesse rappelle l'obligation de la commune de contribuer au financement de la scolarité des élèves porteraïns inscrits à l'école Saint Maurice en prenant en compte les coûts supportés par la commune pour les élèves porteraïns inscrits à l'école publique.

Il est également rappelé qu'une convention, jointe à la présente délibération, a été établie entre la commune et l'OGEC (Office de Gestion de l'Enseignement Catholique) afin de définir les modalités de la participation financière de la commune.

C'est pourquoi, après un calcul reprenant les éléments prévus dans la convention, il est proposé de verser à l'école Saint-Maurice une subvention d'un montant de 43 746,52€ au titre de l'année 2024.

Vu l'article L 442-5-1 du Code de l'Education ;

Vu la convention « Classes sous contrat d'association de l'école Saint-Maurice » votée par délibération du 30 mars 2021 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 43 746, 52 euros à l'OGEC ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget au chapitre 65.

Délibération 10122024D07 : Autorisation au Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025

Rapporteur : Caroline LEVANNIER, Adjointe en charge des finances, de l'enfance et de la jeunesse

Exposé des motifs :

Selon l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Il est rappelé au conseil les montants votés au BP 2024 et il est proposé d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater dans les limites de 25% précisées ci-dessous :

Compte et Opération		Total voté en 2024	Autorisation au titre de l'art. L 1612-1 du CGCT
20 – Immobilisations incorporelles			
202 – Frais études, élaboration, modifications et révisions documents d'urbanisme		15 000,00€	3 750,00€
2031 – Frais d'études		112 500,00€	28 125,00€
	18 – DEVELOPPEMENT COMMERCIAL	5 000,00€	1 250,00€
	28 – VOIRIE ET ACCESSOIRES DE VOIRIE	7 500,00€	1 875,00€
	40 – RESEAU DE CHALEUR URBAINE	50 000,00€	12 500,00€
	42 – RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS	50 000,00€	12 500,00€
2051 – Concessions et droits similaires		21 250,00€	5 312,00€
	15 – EQUIPEMENT INFORMATIQUE	1 250,00€	312,00€
	NON AFFECTE	20 000,00€	5 000,00€
TOTAL 20 -		148 750,00€	37 187,00€

204 – Subventions d'équipement versées			
20421 – Subventions personnes droit privé – Biens mobiliers, matériel et études		5 000,00€	1 250,00€
20422 - Subventions personnes droit privé – Bâtiments et installations		7 500,00€	1 875,00€
	33 – TRANSITION ECOLOGIE	7 500,00€	1 875,00€
TOTAL 204 -		12 500,00€	3 125,00€

21 – Immobilisations corporelles			
2111 – Terrains nus		67 234,00€	16 808,00€
	17 – ACQUISITIONS FONCIERES	17 234,00€	4 308,00€
	NON AFFECTE	50 000,00€	12 500,00€

2121 – Plantations d'arbres et d'arbustes		5 410,41€	1 352,00€
	29 - BIBLIOTHEQUE	410,41€	102,00€
	NON AFFECTE	5 000,00€	1 250,00€
2128 – Autres agencements et aménagements		30 000,00€	7 500,00€
21312 – Constructions bâtiments scolaires		23 491,64€	5 872,00€
	23 – GROUPES SCOLAIRES	3 491,64€	872,00€
	NON AFFECTE	20 000,00€	5 000,00€
21316 – Constructions équipements du cimetière		15 552,48€	3 888,00€
	27 - CIMETIERES	15 552,48€	3 888,00€
21318 – Constructions autres bâtiments publics		132 632,55€	33 158,00€
	11 – LAC DE SAINT-ANDRE	92 632,55€	23 158,00€
	NON AFFECTE	40 000,00€	10 000,00€
21351 – Installation générales des constructions – Bâtiments publics		111 102,58€	27 774,00€
	16 – VIDEOPROTECTION	24 774,58€	6 193,00€
	22 – BATIMENTS PUBLICS	31 978,00€	7 994,00€
	NON AFFECTE	54 350,00€	13 587,00€
2138 – Autres constructions		57 000,00€	14 250,00€
2151 – Réseaux de voirie		92 956,00€	23 239,00€
	17 – ACQUISITIONS FONCIERES	456,00€	114,00€
	19 – LIAISONS DOUCES	22 500,00€	5 625,00€
	NON AFFECTE	70 000,00€	17 500,00€
2152 – Installations de voirie		30 000,00€	7 500,00€
	28 – VOIRIE ET ACCESSOIRE DE VOIRIE	20 000,00€	5 000,00€
	NON AFFECTE	10 000,00€	2 500,00€
21534 – Réseaux d'électrification		5 175,04€	1 293,00€
	11 – LAC DE SAINT-ANDRE	4 369,36€	1 092,00€
	28 – VOIRIE ET ACCESSOIRES DE VOIRIE	805,68€	201,00€
21538 – Autres réseaux		75 438,83€	18 859,00€
	28 – VOIRIE ET ACCESSOIRES DE VOIRIE	25 438,83€	6 359,00€
	NON AFFECTE	50 000,00€	12 500,00€
21578 – Autres matériel technique		28 000,00€	7 000,00€
21831 – Matériel informatique scolaire		25 578,40€	6 394,00€
	28 – VOIRIE ET ACCESSOIRES DE VOIRIE	15 578,40€	3 894,00€
	NON AFFECTE	10 000,00€	2 500,00€
21838 – Autres matériel informatique		50 992,88€	12 747,00€
	15 – EQUIPEMENTS INFORMATIQUES	6 250,00€	1 562,00€
	23 – GROUPES SCOLAIRES	4 592,88€	1 148,00€
	29 – BIBLIOTHEQUE	650,00€	162,00€

	NON AFFECTE	39 500,00€	9 875,00€
21841 – Matériel de bureau et mobilier scolaires		28 127,00€	7 031,00€
	23 – GROUPES SCOLAIRES	8 127,00€	2 031,00€
	NON AFFECTE	20 000,00€	5 000,00€
21848 – Autres matériels de bureau et mobiliers		23 798,60€	5 949,00€
	11 – LAC DE SAINT-ANDRE	4 620,00€	1 155,00€
	29 – BIBLIOTHEQUE	4 178,60€	1 044,00€
	NON AFFECTE	15 000,00€	3 750,00€
2185 – Matériel de téléphonie		3 000,00€	750,00€
2188 – Autres immobilisations corporelles		88 681,19€	22 168,00€
	13 – CONSEIL MUNICIPAL ENFANTS	15 517,46€	3 879,00
	23 – GROUPES SCOLAIRES	2 854,46€	713,00€
	25 – AMENAGEMENTS URBAINS	22 710,84€	5 677,00€
	NON AFFECTE	47 598,43€	11 899,00€
TOTAL 21 -		894 171,60€	223 532,00€

23 – Immobilisation en cours			
2312 – Agencements et aménagements de terrains (en cours)		1 038 000,00€	259 500,00€
	34 – AMENAGEMENT ROND-POINT	600 000,00€	150 000,00€
	35 – BOULANGERIE	108 000,00€	27 000,00€
	39 – AMENAGEMENT ROUTE DE SELOGE	80 000,00€	20 000,00€
	43 – MISE EN SOUTERRAIN LIGNE ELECTRIQUES	170 000,00€	42 500,00€
	44 –STATIONNEMENT	80 000,00€	20 000,00€
2313 – Constructions (en cours)		1 496 982,54€	374 245,00€
	20 – REHABILITATION MAIRIE ANNEXE	703 482,54€	175 870,00€
	36 – HALLE	301 000,00€	75 250,00€
	37 – RENOVATION ESPACE EMILE MARTIN	32 500,00€	8 125,00€
	38 – EXTENSION DU CTM	200 000,00€	50 000,00€
	41 – PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES	260 000,00€	65 000,00€
2315 – Installations, matériel et outillage techniques (en cours)		546 948,68€	136 735,00€
	11 – LAC DE SAINT-ANDRE	1 572,00€	393,00€
	16 – VIDEOPROTECTION	10 318,92€	2 579,00€
	19 – LIAISONS DOUCES	222 500,00€	55 625,00€
	24 – EQUIPEMENTS SPORTIFS	817,53€	204,00€

	25 - AMENAGEMENTS URBAINS	975,00€	243,00€
	27 - CIMETIERES	65 000,00€	16 250,00€
	28 - VOIRIE ET ACCESSOIRES DE VOIRIE	163 024,00€	40 756,00€
	31 - CHEMINS DE RANDONNEES	60 000,00€	15 000,00€
	NON AFFECTE	22 741,23€	5 685,00€
	238 - Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	20 000,00€	5 000,00€
	TOTAL 23 -	3 101 931,22€	775 480,00€

27 - Autres immobilisations financières			
275 - Dépôts et cautionnements versés		5 000,00€	1 250,00€
27638 - Créances sur autres établissements publics		95 000,00€	23 750,00€
	TOTAL 27 -	100 000,00€	25 000,00€

Monsieur Ghislain GARLATTI demande où en est le projet final du rond-point.

Monsieur le Maire répond que plusieurs hypothèses sont envisagées. L'objectif étant de gagner de l'espace devant les écoles, des études sont menées par un bureau d'études qui étudie les différents systèmes envisageables.

Monsieur Ghislain GARLATTI demande si on peut rabaisser le giratoire du bourg de 30 cm.

Monsieur le Maire répond que le bureau d'études étudie des données pour voir ce qui peut être fait.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025 dans les limites énoncées ci-dessus.

ENVIRONNEMENT

Délibération 10122024D08 : Présentation des Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'assainissement collectif et non collectif établis par la communauté de communes Cœur de Savoie

Rapporteur : Franck VILLAND, Maire

Exposé des motifs :

L'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales rend obligatoire la présentation à l'assemblée délibérante d'un rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement (RPQS). Ainsi, lors de son conseil communautaire du 26 septembre 2024, la communauté de communes Cœur de Savoie a délivré un avis favorable sur les cinq RPQS qu'elle rédige, dont trois concernent la commune de Porte-de-Savoie.

Les rapports concernant les services publics dont la communauté de communes est compétente sur la commune de Porte-de-Savoie doivent également faire l'objet d'une présentation devant le conseil municipal.

En l'occurrence la communauté de communes Cœur de Savoie est compétente en matière d'assainissement collectif.

L'exercice effectif de cette compétence fait l'objet de deux modes de gestion distincts selon les secteurs : les secteurs en gestion directe et les secteurs en gestion déléguée (délégation de service public).

Sur la commune de Porte-de-Savoie, on retrouve ces deux modes de gestion en matière d'assainissement collectif. L'assainissement collectif du secteur de Les Marches est exploité en gestion directe tandis qu'en matière d'assainissement collectif le secteur de Francin est exploité par délégation de service public.

Chacun des modes de gestion de l'assainissement collectif fait l'objet d'un RPQS distinct.

En l'occurrence, la Communauté de communes Cœur de Savoie est compétente en matière d'assainissement non-collectif sur l'ensemble de son territoire. En 2023, la commune de Porte-de-Savoie fait partie des territoires concernés par le service.

Ce mode de gestion d'assainissement non-collectif fait l'objet d'un RPQS distinct.

Vu l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Cœur de Savoie du 26 septembre 2024, n°138-2024, Rapports sur la qualité et le prix du service public d'assainissement collectif – service géré en régie – année 2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Cœur de Savoie du 26 septembre 2024, n°139-2024, Rapports sur la qualité et le prix du service public d'assainissement collectif – service géré en délégation de service public (DSP) – année 2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Cœur de Savoie du 26 septembre 2024, n°140-2024, Rapports sur la qualité et le prix du service public d'assainissement non-collectif – année 2023 ;

[Monsieur Daniel LABORET demande où en est la station d'épuration.](#)

[Monsieur le Maire répond que les travaux sont en cours et devraient se terminer fin 2025 ou début 2026.](#)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, [à l'unanimité](#) :

- **PREND ACTE** de la communication du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif géré en régie, pour l'année 2023, de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;
- **PREND ACTE** de la communication du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif géré en délégation de service public, pour l'année 2023, de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;
- **PREND ACTE** de la communication du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non-collectif, pour l'année 2023, de la Communauté de communes Cœur de Savoie.

Délibération 10122024D09 : Convention avec le parc naturel régional du massif des Bauges pour augmenter les jours de présence du garde champêtre – police rurale sur le territoire de Porte-de-Savoie

Rapporteur : Serge GUILLEMAT, Adjoint en charge de l'environnement, du patrimoine naturel, de l'agriculture et de la viticulture

Exposé des motifs :

Pour rappel, le conseil municipal dans la délibération n°12122023D09 a confirmé son intention de participer au recrutement des gardes champêtres – police rurale mutualisés avec le Parc Naturel Régional du Massif des Bauges, pour une durée minimale de 5 années. Cette délibération prévoyait que ces gardes champêtres – police rurale disposeraient d'un temps de mobilisation au sein de la commune à hauteur de 60 jours par an, sur la base d'un montant de 246,45€ par jours de mobilisation.

Au regard de l'impact positif du travail du gardes champêtres – police rurale au sein de la commune de Porte-de-Savoie et au regard des sollicitations du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges, il est proposé au conseil d'augmenter le temps de mobilisation sur la commune du garde champêtre – police rurale à 100 jours par an, sur la base d'un montant de 290 € par jour de mobilisation.

Vu la délibération du conseil municipal n°12122023D09 ;

Vu l'article L 522-2 alinéa 2 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article 27 du Code de procédure pénale ;

Vu les articles L 161-1, L 161-4 et L 161-9 du Code forestier ;

Vu l'article L 428-20 du Code de l'environnement

Considérant les problématiques rencontrées par la commune, les incivilités recensées, les dépôts sauvages de déchets ;

Considérant la fréquentation estivale aux abords des lacs ;

Considérant la proposition d'augmentation du temps de mobilisation d'un garde champêtre – police rurale par le Parc Naturel Régional du Massif des Bauges ;

Considérant que les gardes champêtres sont titulaires de la fonction publique, assermentés et agissent sous la responsabilité de la commune au titre du pouvoir de police du Maire ;

Monsieur Jean-Luc PLAGNOL demande s'il n'est pas possible de trouver un accord avec la commune de Montmélian pour mutualiser sa police municipale.

Monsieur le Maire répond que la police municipale de Montmélian est déjà en sous-effectif. Et que les polices municipales des villes aux alentours n'ont pas la volonté d'augmenter leurs effectifs.

Monsieur le Maire constate que le garde champêtre travail beaucoup sur le retrait des épaves, il réalise également un travail de médiation, il est également efficace au niveau du plan d'eau de Francin et au lac de Saint-André.

Monsieur Daniel LABORET constate que le garde champêtre est efficace sur la question des dépôts de déchets.

Monsieur Roger BILLARD constate qu'il serait bien que le garde champêtre puisse verbaliser certains camions également.

Monsieur le Maire répond que le garde champêtre est actuellement en formation pour cela.

Madame Sarah HENICKE souligne que la présence du garde champêtre apporte un sentiment de sécurité chez les enfants. Les enfants ont une bonne image du garde champêtre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 26 voix pour, 2 abstentions (Ghislain GARLATTI et Yves GOAËR) :

- **CONFIRME** sa position favorable à l'embauche d'un (ou plusieurs) agent(s) assermenté(s) qui agiront sous la responsabilité de la commune au titre du pouvoir de police du Maire ;
- **CONFIRME** l'engagement de la commune d'une durée minimale de 5 ans ;
- **DECIDE** l'augmentation du nombre de jours d'intervention sur la commune de Porte-de-Savoie à 100 jours par an sur la base d'un montant de 290 € par jours de mobilisation ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Délibération 10122024D10 : Demande de labellisation « Villes et villages étoilés 2024 » auprès de l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturne

Rapporteur : Serge GUILLEMAT, Adjoint en charge de l'environnement, du patrimoine naturel, de l'agriculture et de la viticulture

Exposé des motifs :

La commune de Porte-de-Savoie s'est engagée depuis plusieurs années dans une politique d'extinction de l'éclairage public nocturne afin de lutter contre la pollution lumineuse et d'assurer une gestion durable de l'éclairage public. La commune participe notamment au « Mois de la Nuit » en partenariat avec le Parc Naturel Régional de Chartreuse afin de sensibiliser sur les impacts de l'éclairage nocturne au regard de la protection de la faune et de la flore.

L'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturne (ANPCEN) organise le concours « Villes et Villages Etoilés ». Il permet de valoriser les communes et les territoires s'engageant dans des démarches d'amélioration de l'environnement nocturne et de gestion durable de l'éclairage public. Les actions valorisées visent notamment à :

- ✓ Réduire la pollution lumineuse ;
- ✓ Préserver la biodiversité nocturne ;
- ✓ Favoriser l'observation du ciel étoilé ;
- ✓ Réaliser des économies d'énergie.

Il est proposé au conseil d'inscrire la commune au concours « Villes et Villages Etoilés » afin d'obtenir un label allant de 1 à 5 étoiles. Ce label est attribué pour une durée de 6 ans.

La demande de labellisation étant gérée par une association, les communes participant au concours doivent s'acquitter d'une contribution de 50 euros pour y participer.

Monsieur Yves GOAËR dit qu'il ne voit pas l'intérêt d'entrer en compétition avec d'autres communes.

Monsieur Serge GUILLEMAT souligne qu'il ne s'agit pas d'une compétition, mais d'un label.

Madame Chantal GIRAUD souligne que le label a pour objectif d'informer, il démontre une intention.

Monsieur le Maire répond que pour sensibiliser il faut communiquer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 26 voix pour, 2 abstentions (Ghislain GARLATTI et Yves GOAËR) :

- **DECIDE** d'inscrire la commune au concours « Villes et Villages Etoilés » ;
- **DECIDE** de s'acquitter d'une contribution de 50 euros auprès de l'ANPCEN.

VOIRIE

Délibération 10122024D11 : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes Cœur de Savoie à la commune Porte-de-Savoie concernant l'aménagement de la piste cyclable sur la RD 12

Rapporteur : Franck VILLAND, Maire

Exposé des motifs :

La communauté de communes Cœur de Savoie est compétente en matière de voie cyclable d'intérêt communautaire.

La commune est compétente en matière d'aménagement de voirie.

La Commune de Porte-de-Savoie souhaite réaliser une liaison piétonne sécurisée le long de la RD12 pour rejoindre le lac de Saint André. A cette occasion, des travaux visant à aménager une voie cyclable seront effectués pour le compte de la communauté de communes, conformément à ses objectifs de déploiement du schéma directeur cyclable.

Ainsi, il est proposé que la commune Porte-de-Savoie, compétente en matière de voirie, soit maître d'ouvrage des travaux d'aménagement.

Les travaux concernant les aménagements cyclables étant de la compétence de la communauté de communes Cœur de Savoie, ils seront réalisés par la commune de Porte-de-Savoie dans le cadre d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage.

Cette convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de financement, de reversement et de réalisation du projet technique entre la communauté de communes Cœur de Savoie et la commune de Porte-de-Savoie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération avec la communauté de communes Cœur de Savoie

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

Délibération 10122024D12 : Election des membres de la commission de délégation de service public

Rapporteur : Franck VILLAND, Maire

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a fixé les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public conformément à l'article D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, par délibération du 16 octobre 2024.

Ces conditions étaient les suivantes : la date limite de dépôt des listes auprès de l'accueil de la mairie était fixée au 25 novembre 2024 et les listes pouvaient comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

La commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le nombre des suppléants est égal au nombre des titulaires.

Au 25 novembre 2024 une seule liste a été déposée :

- Liste « Bâtissons notre avenir »

Titulaires :

Jacques VELTRI
Christine CARREL
Jean-Jacques BAZIN
Caroline LEVANNIER
Gilbert LOYET

Suppléants :

Annie BERARD
Serge GUILLEMAT
Séverine DEBERNARDI
Evelyne FOURNIER
Patrick CHAPUIS

Vu le code général des collectivités territoriales et particulièrement ses articles L.1411-1, L.1411-5, L.1411-6, L.1411-7 ainsi que ses articles D.1411-3 à 1411-5 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°16102024D05 en date du 16 octobre 2024 portant fixation des conditions de dépôt des listes de la commission de délégation de service public ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 25 voix pour, 3 abstentions (Daniel LABORET, Ghislain GARLATTI et Yves GOAËR) :

DESIGNE les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants siégeant à la commission de délégation de service public :

- En qualité de membres titulaires :

Jacques VELTRI
Christine CARREL
Jean-Jacques BAZIN
Caroline LEVANNIER
Gilbert LOYET

- En qualité de membres suppléants :

Annie BERARD
Serge GUILLEMAT
Séverine DEBERNARDI
Evelyne FOURNIER
Patrick CHAPUIS

RESSOURCES HUMAINES

Délibération 10122024D13 : Mise en place du « forfait mobilités durables » au profit des agents de la collectivité

Rapporteur : Evelyne FOURNIER, adjointe au maire en charge de la communication, des ressources humaines et de la participation citoyenne

Exposé des motifs :

Les agents fonctionnaires, contractuels de droit public et agents de droit privé peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail sous forme d'un « forfait mobilités durables ».

Les modes de transport éligibles sont les suivants :

- Vélo ou vélo à assistance électrique personnel,
- Covoiturage, en tant que conducteur ou passager,

Les textes ne précisent pas le type de véhicule à utiliser en covoiturage : il peut donc s'agir de véhicule classique, électrique ou hybride.

- Un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard...
- En utilisant des services de mobilité partagée : véhicules en location ou mis à disposition en libre-service (cyclomoteurs, motocyclettes, cycles ou cycles à pédalage assisté, engins motorisés ou non sous réserve que le moteur ou l'assistance soient non thermiques lorsqu'ils sont motorisés) ou service d'autopartage sous réserve que les véhicules mis à disposition soient à faibles émissions.

Les agents peuvent bénéficier de ce dispositif à condition d'utiliser l'un ou l'autre des moyens de transport éligibles pour effectuer leur déplacement entre leur résidence habituelle et le lieu de travail pendant un nombre minimal de 30 jours sur une année civile. Ce nombre est modulé en fonction de la quotité de travail de l'agent.

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles à ce dispositif.

L'utilisation effective du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet comme :

- un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage
- une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles.

Lorsqu'il a plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux la déclaration sur l'honneur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Dans ce cas, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur, sous réserve que chacun ait pris une délibération instaurant ce forfait.

L'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur. L'attestation sur l'honneur suffit à justifier de l'utilisation du vélo. Toutefois, en cas de doute manifeste, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (exemple : facture d'achat du vélo...).

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

A la date de l'adoption de la présente délibération, le montant annuel du forfait mobilités durables est fixé, en application de l'article 3 de l'arrêté du 9 mai 2020, à :

- 100 € par an lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est comprise entre 30 et 59 jours,
- 200 € par an lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est comprise entre 60 et 99 jours,
- 300 € par an lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est d'au moins 100 jours.

Le forfait mobilités durables n'est pas applicable :

- Aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- Aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- Aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- Aux agents transportés gratuitement par leur employeur ;
- Aux agents bénéficiant du remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service de location de vélo ;
- Aux agents utilisant tout autre moyen de transport qu'un cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou le covoiturage (en tant que conducteur ou passager).

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre prévoyant les conditions et les modalités d'application du «forfait mobilités durables » aux agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 fixant le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du forfait mobilités durables ainsi que le montant annuel forfaitaire ;

Considérant les conditions et modalités de versement de ce forfait, élargies par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de mettre en place le dispositif « forfait mobilités durables » à compter du 1^{er} janvier 2025, pour tout agent qui remplit les conditions d'attribution au regard des modalités définies ci-dessus ;
- **INSCRIRA** au budget 2025 les sommes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces administratives ou financières relatives à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 10122024D14 : Mise à jour des modalités encadrant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Rapporteur : Evelyne FOURNIER, Adjointe en charge des ressources humaines, de la communication et de la participation citoyenne

Exposé des motifs :

Madame l'adjointe au maire en charge des ressources humaines, de la communication et de la participation citoyenne rappelle aux membres du conseil que la commune de Porte-de-Savoie a déjà voté plusieurs délibérations concernant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel :

- Les délibérations n° 290120219D4_2 et 29012019D4_3 du 29 janvier 2019 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (délibérations)
- La délibération n° 07072020D3_2 du 7 juillet 2020 portant extension du périmètre d'application du RIFSEEP au cadre d'emploi des techniciens territoriaux
- La délibération n° 24052022D13_4 du 24 mai 2022 portant extension du périmètre d'application du RIFSEEP au cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine
- La délibération n° 11072023 D03_6 du 11 juillet 2023 ouvrant le bénéfice du RIFSEEP aux agents contractuels de droit public.

Il est aujourd'hui proposé de prendre une nouvelle délibération afin de :

- disposer d'une délibération unique reprenant l'ensemble des dispositions précédemment votées pour une gestion simplifiée
- s'adapter à l'évolution des intitulés des fonctions des agents en poste
- offrir une meilleure lisibilité entre le montant des primes et les critères d'attribution
- modifier la périodicité du versement des primes : après concertation des agents, il est en effet proposé que le montant de l'IFSE versé mensuellement soit régulier alors que la délibération n° 29012019D04_2 précisait que le montant des échéances mensuelles de l'IFSE ne serait pas régulier.

Les éléments suivants restent inchangés (et sont rappelés dans la présente délibération) :

- les critères de répartition des emplois
- le montant des plafonds votés
- les catégories de bénéficiaires
- l'incidence des congés pour indisponibilité physique sur le versement de l'IFSE.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 2121-12, L. 2121-29 et L. 2122-18 (communes) ;

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-1 et L. 714-4 et suivants ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les délibérations n° 29012019D4_2, 29012019D4_3, 07072020D3_2, 24052022D13_4 et 11072023D03_6 du conseil municipal de Porte-de-Savoie instaurant le RIFSEEP puis augmentant son périmètre d'application ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **Article 1 : Bénéficiaires**

Le régime indemnitaire est versé aux agents stagiaires et titulaires qui appartiennent à des cadres d'emplois et des filières éligibles.

Le régime indemnitaire est également versé aux agents non titulaires de droit public, à compter du 1^{er} jour si la durée du contrat établi est supérieure ou égale à 3 mois, ou à compter du 3^{ème} mois de présence dans la collectivité, si la durée des contrats est inférieure.

- **Article 2 : Composantes du RIFSEEP**

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) et une part variable (CIA). Ces deux composantes sont proratisées en fonction du temps de travail.

- La part fixe (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise – IFSE)

La part fixe (IFSE) est basée sur des niveaux de responsabilités et l'expérience professionnelle acquise.

- La part variable (Complément Indemnitaire Annuel – CIA) :

La part variable (CIA), est appréciée lors de l'entretien professionnel annuel (ou à défaut via tout autre moyen d'évaluation par le responsable hiérarchique) et tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise

- **Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et plafonds**

Les emplois sont répartis dans les groupes de fonction selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Niveau hiérarchique
 - Conduite de projets ou d'opérations
 - Conseils aux élus
 - Nombre d'agents permanents encadrés directement
 - Niveau d'encadrement
 - Délégation de signature
 - Organisation du travail des agents, gestion des plannings
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances requises (de niveau élémentaire à expertise)
 - Niveau de formation (diplôme),
 - Habilitation/certification
 - Champ d'application/polyvalence (pluri métier/mono métier)
 - Actualisation des connaissances
 - Complexité et difficulté (arbitrage/décision, conseil/interprétation ou exécution)
 - Maîtrise d'un ou de plusieurs logiciels métier
 - Diversité des domaines de compétences

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Charge de travail
 - Horaires de travail (amplitude, horaires décalés, horaires variables)
 - Contraintes météorologiques
 - Obligations d'assister aux instances (conseils d'école, conseil municipal...)
 - Relations externes et internes
 - Responsabilité financière, juridique ou matérielle
 - Risques d'accident et de blessure
 - Effort physique
 - Lieu de travail organisé régulièrement sur plusieurs sites à l'intérieur de la commune
 - Acteur de la prévention (assistant de prévention)

Catégorie Groupes de fonctions	Cadre d'emplois	Critères	Montant maximum annuel IFSE	Montant maximum annuel CIA
Catégorie A				
<i>Groupe 1</i>	Emploi fonctionnel	Fonctions de direction générale	36 210 €	6 390 €
	Attachés			
	Ingénieurs			
<i>Groupe 2</i>	Attachés	Fonctions de direction	25 500 €	4 500 €
	Ingénieurs			
Catégorie B				
<i>Groupe 1</i>	Techniciens		17 480 €	2 380 €

	Rédacteurs	Fonctions de direction		
	Animateurs			
Groupe 2	Techniciens	Fonctions de responsable de service et de coordination	16 015 €	2185 €
	Rédacteurs			
	Animateurs			
Groupe 3	Techniciens	Poste à grande technicité	14 650 €	1 995 €
	Rédacteurs			
	Animateurs			
Catégorie C				
Groupe 1	Agents de maîtrise	Poste d'encadrement, comportant des responsabilités particulières ou à grande technicité	11 340 €	1 260 €
	Adjoints techniques			
	Adjoints administratifs			
	Adjoints du patrimoine			
	Adjoints d'animation			
	ATSEM			
Groupe 2	Agents de maîtrise	Poste à fortes sujétions	10 800 €	1 200 €
	Adjoints techniques			
	Adjoints administratifs			
	Adjoints du patrimoine			
	Adjoints d'animation			
	ATSEM			

- **Article 4 : Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE**

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE est suspendue selon les modalités suivantes :

→ Suspension totale à compter du 30^{ème} jour d'arrêt consécutif ou non jusqu'à la reprise d'activité de l'agent ; le nombre de jours d'arrêt sera calculé sur une période glissante d'un an.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est proratisée en fonction du temps de présence de l'agent.

- **Article 5 : Périodicité des versements**

La part fixe du régime indemnitaire (IFSE) sera versée mensuellement.

La part variable (CIA) fera l'objet d'un versement annuel.

- **Article 6 : Arrêtés individuels**

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire, et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

- **Article 7 : Evolution des montants**

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade
- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience professionnelle acquise.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soient pris en compte les critères suivants :

- o L'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation
- o La connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...)
- o La gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles
- o Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens)
- o La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuser son savoir à autrui, être force de proposition).

- **Article 8 : Dépenses**

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité, chapitre 012.

- **Article 9 : Date d'effet**

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2025.

A cette même date :

- la délibérations n° 29012019D4_2 est abrogée ;

- la délibération 29012019D4_3 est abrogée à l'exception des dispositions concernant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (Titre I, article 2) et l'indemnité forfaitaire pour élections (Titre 2, article 6) qui sont maintenues ;

- les délibération 07072020D3_2, 24052022D13_4 et 11072023D03_6 sont abrogées.

2. Divers

✓ Questions orales :

Madame Francine BORDON a transmis des questions dans les délais prévus par le règlement intérieur du conseil municipal.

Ces questions complémentaires au conseil sont les suivantes :

- Quels sont les projets d'activités commerciales pour redynamiser l'attractivité qui est en baisse ? dans quel délai ?
- Qu'en est-il du projet du centre bourg (halle, places de stationnement, logements...) ? Est-ce que l'aménagement des feux est toujours d'actualité ?
- Quel est le calendrier du projet de constructions des logements sociaux ? Avez-vous du nouveau quant à la procédure judiciaire concernant la loi SRU dont la commune nouvelle est soumise ?

Monsieur le Maire répond que le sujet le plus compliqué actuellement est le relogement du fournil de la boulangerie, car il y a des contraintes techniques et notamment une contrainte de distance entre l'espace de vente et l'espace de cuisson.

Pour le reste, on cherche des solutions juridiques pour bâtir à la fois des logements sociaux et des commerces.

Également le Marcheru réouvre doucement. Il y a aussi des discussions sur la reprise du tabac.

Les travaux d'aménagement n'ont pas encore commencé, car les boulangers ont demandé, pour des raisons financières, d'attendre 2025.

Concernant les Halles, le projet est au point mort, car il faut attendre que la DRAC ait réalisé l'archéologie préventive.

Concernant les logements sociaux, avec le legs Viboud, une vingtaine de logements en bail réel solidaire pourront être construits.

Sur la procédure judiciaire concernant la loi SRU, on en est à la phase d'appel.

Concernant le PLU, monsieur le Maire informe que des bureaux d'études seront reçus le jeudi 12 décembre 2024.

Madame Martine BANNAY-CODET rappelle au conseil que le repas des aînés a eu lieu dimanche 8 décembre 2024, 200 personnes étaient présentes.

Le repas des enfants aura lieu dimanche 15 décembre 2024.

La livraison des colis par le CCAS a commencé.

Madame Evelyne FOURNIER précise qu'avant les vacances de Noël les agendas seront distribués, et qu'à partir de janvier le bulletin municipal sera également distribué.

- ✓ Compte-rendu des décisions du maire prises sur le fondement de l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT et de la délibération 28052020D09 du conseil municipal de Porte-de-Savoie.

N° décision	Domaine	Date	Contenu
2024_39	Subvention VAE	21/10/2024	Aide de 100 € à l'acquisition d'un VAE à versée à Jorane QUINTEAU
2024_40	Subvention rénovation énergétique	21/10/2024	Aide de 350 € au titre de l'OPAH versée à Philippe CERAN
2024_41	Subvention rénovation énergétique	28/10/2024	Aide de 100 € au titre de l'OPAH versée à Jacques PERRIER
2024_42	Subvention VAE	28/10/2024	Aide de 100 € à l'acquisition d'un VAE versée à Cécile LELIEVRE
2024_43	Aliénation	25/11/2024	Vente d'un mobile home pour un montant de 2 000 euros à la SCI du Vorget (provenance legs Viboud)
2024_44	Marchés publics	26/11/2024	Signature d'un contrat de maintenance informatique annuel avec la société EPOK pour un montant de 16 650 € HT
2024_45	Subvention VAE	02/12/2024	Aide de 100 € à l'acquisition d'un VAE versée à Jean-Paul VADEL
2024_46	Mandat spécial	18/11/2024	Mandat spécial à F. VILLAND, JJ. BAZIN et C. LEVANNIER pour leur participation au 106 ^{ème} Congrès des Maires

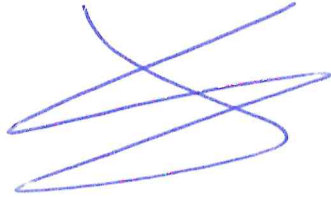
Déclarations d'Intention d'Aliéner

N° DU DOSSIER	DATE DE RECEPTION	NATURE ET ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ZONAGE PLU	SURFACE PARCELLE	PRIX DE VENTE	DECISION	DATE DE LA DECISION
2024/0028	18/10/2024	Bâti sur terrain propre (surface habitable 86,08 m ²) 750 route de du Canton Francin	AC 5-184	UD	471 m ²	375 000 €	La commune renonce à exercer son droit de préemption.	28/10/2024
2024/0029	19/11/2024	Non bâti 68 chemin des Abymes Les Marches	AD 141	Ud	329 m ²	152 000 €	La commune renonce à exercer son droit de préemption.	19/11/2024
2024/0030	28/11/2024	Bâti sur terrain propre (Surface habitable 138 m ²) 140 rue des Terrasses de Belledonne Les Marches	OA 2544	Ud	800 m ²	561 000 €	La commune renonce à exercer son droit de préemption.	28/11/2024

La séance est levée à 20h50

Procès-verbal adopté lors de la séance du conseil municipal du 28 janvier 2025.
Mis en ligne sur le site de la commune.

Le Maire,
Franck VILLAND



Le secrétaire de séance,
André VIBOUD